

# **La *lex Oppia* et la condition juridique de la femme dans la Rome républicaine**

Eliane Maria AGATI MADEIRA

(*Université de São Bernardo do Campo*)

## *I. Introduction*

Parler de la condition juridique de la femme dans la Rome Républicaine est une tâche tellement complexe non seulement par la grandeur des territoires romains (chacun ayant ses éléments culturels propres) et par la grande durée du système juridique romain (de la fondation de Rome jusqu'à la mort de l'empereur Justinien certainement la condition juridique de la femme a changé) mais aussi par la difficulté d'en préciser tous les aspects relatifs à sa condition juridique.

En conséquence, notre but n'est pas de rechercher de façon exhaustive la condition juridique de la femme, mais étudier un événement<sup>1</sup> concernant la participation féminine dans la civilisation romaine républicaine dans lequel on peut identifier plusieurs éléments qui nous permettent de reconstituer l'univers féminin de l'époque même s'ils sont imprégnés d'une vision masculine, puisque ce sont tous des hommes qui nous rapportent cet événement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ainsi, par exemple, GORIA (*Il dibattito sull'abrogazione della lex Oppia e la condizione giuridica della donna romana* in Atti del I Convegno Nazionale di Studi su "La donna nel mondo antico" a cura di R. Uglione, Torino 1986, p. 265) considère que l'écrit de Tite Live qui relate le débat à propos de l'abrogation de la *Lex Oppia* soit "un buon angolo prospettico per gettare un rapido sguardo sulla condizione giuridica della donna romana".

<sup>2</sup> CANTARELLA (dans la *Nota di lettura* à E. CICCOTTI, *Donne e politica negli ultimi anni della Repubblica Romana* in *Antiqua* 33, Napoli 1985) remarque que toutes les sources qui nous en parlent de la condition féminine sont écrites par des hommes, ce qui constitue une difficulté dans ce genre d'étude. Il faut donc, selon CANTARELLA, les épurer de toute l'idéologie qui les entoure.

Nous allons donc analyser quelques aspects de la *Lex Oppia* contre le luxe des femmes, aussi bien que les antécédents, le contexte historique et les discussions à propos de l'abrogation de cette même loi. Nous utiliserons comme source historique la narration de Tite Live<sup>3</sup> à propos de l'abrogation de la *Lex Oppia*.

## II. La *lex Oppia*, contenu et contexte historique

En 215 avant J.C., pendant le consulat de *Quintus Fabius* et *Tiberius Sempronius*, la *Lex Oppia* établit que les femmes ne pourraient pas avoir sur elles plus d'une demi-once d'or (à peu près 15 grammes) et que les femmes ne pouvaient pas porter de *vestmentum versicolor*. En outre, cette loi interdisait aux femmes de circuler dans des voitures conduites par deux chevaux à Rome, dans les autres villes fortifiées ou à moins de mille pas de celles-là, sauf pour se rendre aux cérémonies religieuses publiques.

L'emploi du verbe *habere* par Tite Live, lorsqu'il fait allusion à la limitation de la quantité d'or qu'une femme pouvait porter ("*ne qua mulier plus semiunciam auri haberet neu vestimento versicolori uteretur neu iuncto vehiculo in urbe oppidove aut proprius inde mille passus nisi sacrorum publicorum causa veheretur*"), a suscité des controverses. L'objectif de la loi était-elle d'interdire aux femmes de posséder ou d'exercer un droit de propriété sur plus d'une demi-once d'or ou seulement d'empêcher qu'elles aient sur elles une quantité d'or supérieure à celle là ? Guarino<sup>4</sup> soutient qu'il ne s'agit que d'interdire aux femmes de se déplacer en ville avec des ornements en or d'un poids supérieur à demi-once, mais que dans l'intimité de la maison aucune limite n'était prescrite. En effet, la thèse de Guarino est fondée sur un célèbre texte de Tite Live dans lequel il affirme qu'en 210 avant J.C. les sénateurs se sont déclarés prêts à délivrer à l'*aerarium* tout l'or, tout l'argent et l'*aes signatum* qu'ils avaient, sauf, quant à l'or, une bague pour soi, pour ses femmes et ses enfants, la *bullae*<sup>5</sup> pour ses enfants et une once pour chaque membre de la famille. Cela démontre, encore selon Guarino<sup>6</sup>, qu'au moins parmi les

<sup>3</sup> Tite Live, 34.1-8.

<sup>4</sup> GUARINO, *Il lusso delle donne* in *Iusculum Iuris*, Napoli 1985, p. 210.

<sup>5</sup> La *bullae* est un petit médaillon qui contient, à l'intérieur, une amulette que garçons et filles portaient au cou pour les protéger contre les effets du *fascinum*. Les garçons l'utilisaient jusqu'à la majorité et les filles jusqu'au mariage.

<sup>6</sup> GUARINO, *cit.*, p. 210.

femmes des sénateurs, il y avait de l'or en abondance et que cela n'était pas un acte illicite. Un autre élément présenté par l'auteur est le suivant : si on considère que la loi empêchait les femmes d'être propriétaires de plus d'une demi-once d'or alors cela entraînerait une importante limitation, dans la mesure où elle s'adresserait uniquement aux femmes *sui iuris*, les seules capables d'acquérir un patrimoine propre. On sait que d'habitude l'homme fournissait à sa femme, *sui iuris* ou *alieni iuris*, les ornements, les bijoux, les vêtements et les cosmétiques dont elle avait besoin. La femme pouvait acquérir la propriété de ces biens à l'occasion de la mort de son mari, par legs<sup>7</sup>.

On croit, cependant, que les sénateurs, en 210 avant J.C., pouvaient avoir fait allusion à leurs propres patrimoines et non à ceux de leurs épouses qui pouvaient avoir des patrimoines distincts si elles étaient mariées *sine manu*. Dans ce cas-là il n'y aurait dans ce passage de Tite Live aucune preuve que les femmes ne pouvaient avoir un droit de propriété sur une quantité d'or supérieure à une demi-once.

Un autre fait qui attire notre attention est l'absence de sources qui indiquent que les femmes ont remis à l'*aerarium* ou à une autre institution publique tout l'or excédant la quantité déterminée par la *Lex Oppia Sumptuaria*, comme d'ailleurs l'avait déjà remarqué Guarino<sup>8</sup>. Ce silence peut indiquer l'absence effective de cette détermination<sup>9</sup> et confirmer l'interprétation du verbe *habere* dans le sens d'exhiber.

Nous croyons prudents d'ajouter à ces considérations antérieures, toutes fondées sur la lexicologie et sur l'esprit de la loi, une autre de caractère technico-juridique. C'est l'affirmation d'Ulpien, dans D.45.1.38.9, qui nous éclaire à propos de l'ambiguïté de la signification juridique du verbe *habere*:

*“Habere” dupliciter accipitur: nam et eum habere dicimus, qui rei dominus est et eum, qui dominus quidem non est, sed tenet: denique habere rem apud nos depositam solemus dicere.*

Il est bien vrai qu'on ne peut pas exiger de Tite Live la précision technique d'un juriste dans l'emploi des mots. En outre, Ulpien est un juriste qui a vécu à époque postérieure à celle de Tite Live. De toute

<sup>7</sup> GUARINO, *cit.*, p. 210s.

<sup>8</sup> GUARINO, *cit.*, p.211.

<sup>9</sup> CLEMENTE (*Le leggi sul lusso e la società romana tra III e II secolo a.C.*, in *Società romana e produzione schiavistica* 3, 1981) croit dans l'existence d'une confiscation de tout l'or féminin excédant une demi-once et explique l'événement de 210 avant J. C. par la désuétude de la loi.

façon il s'agit d'une contribution qui nous permet de comprendre le sens dans lequel le verbe *habere* a été utilisé par Tite Live.

Comme conclusion, on pourrait dire que la *Lex Oppia sumptuaria* avait interdit aux femmes, *sui iuris* ou *alieni iuris*, d'avoir sur soi et d'exhiber une quantité d'or supérieure à une demi-once.

En ce qui concerne les *vestimenta versicolora*, il s'agit de vêtements en pourpre<sup>10</sup>. Nous savons bien que pour les hommes cette couleur était associée à des fonctions de la haute noblesse et était utilisée dans les vêtements sacerdotaux, ainsi que par les magistrats qui ornaient la toge prétexte d'une sangle pourpre ou qui, lors des jours de fêtes, utilisaient la toge toute en *purpura*. L'utilisation de cette couleur par les femmes constituait une vraie ostentation puisque ce genre de teinture, qui était obtenue à partir de pigments naturels, était d'un prix très élevé.

À propos de l'interdiction des voitures tirées par deux chevaux, nous devons faire mention du récit de *Lucius Valerius* qui, indigné, insiste que ce genre de voiture était employée par les femmes latines tandis que les romaines marchaient à pied à cause des déterminations de la loi. Il est bien vrai que le tribun devait faire référence à des femmes latines très riches, puisque, tenant compte de l'étroitesse et du caractère tortueux des rues romaines, jusqu'au début de l'Empire, le droit d'utiliser une voiture était un honneur réservé aux vestales et aux triomphateurs. La plupart des personnes utilisaient la litière. Il faut bien se souvenir que le droit des femmes d'utiliser des voitures leur a été concédé par le Sénat<sup>11</sup> à titre de récompense pour leur contribution en 395 avant J.C., après la prise de *Veius* par le dictateur *Furius Camillus*. En cette occasion, les matrones ont offert leur or aux coffres publics pour la fabrication d'une coupe comme offrande à Apollon. Comme remerciement, le Sénat leur a permis d'utiliser il *pilentum* pour se rendre aux fêtes religieuses et aux jeux, tandis que le *carpentum*, voiture plus simple, pouvait être utilisé tous les jours, fériés ou non.

La limitation établie par la *Lex Oppia* dans l'utilisation du *iunctum vehiculum* seulement pour aller aux cérémonies religieuses, finit par interdire son utilisation en d'autres événements, notamment aux jeux publics, ce qui atteste que la disposition sénatoriale de 395 avant J.C.

<sup>10</sup> L'adjectif *versicolor, oris*, peut aussi signifier "qui est de plusieurs couleurs".

<sup>11</sup> Tite Live, 5. 25. 8-9

concernant l'utilisation de ce moyen de transport par les femmes a été abrogée. On sait que les jeux représentaient une occasion d'intense réjouissance<sup>12</sup>. L'interdiction de l'utilisation du *vehiculum* en de telles circonstances peut avoir eu pour objectif non seulement limiter le luxe et la pompe inhérents à son emploi comme d'inhiber la présence féminine à ces festivités.

Culham<sup>13</sup> a mis en évidence un intéressant parallélisme entre les restrictions imposées par la *Lex Oppia* concernant l'utilisation publique de l'or, de la *purpura* et des voitures et les relations d'extravagances rapportées chez Plaute par son personnage *Megadorus* dans *Aulularia*. En effet, dans cette œuvre, écrite vers 195 avant J.C., *Megadorus* recommande aux hommes de ne pas se marier avec des femmes qui ont l'habitude de s'orner avec de l'or et de la pourpre, et qui revendiquent une multitude d'esclaves pour les accompagner dans leurs déplacements. Quoique la *Lex Oppia* ne fasse pas référence à une limitation dans le nombre d'esclaves d'une femme, il nous paraît vrai que la restriction dans l'emploi de voitures entraîne comme conséquence, la réduction des *ancillae* exposées publiquement.

La sanction prévue pour ceux qui ne respectaient pas le prescrit de la *Lex Oppia* est bien incertaine. Guarino<sup>14</sup> ne croit pas à l'imposition d'une peine pécuniaire aux femmes et croit que la loi attribuait aux censeurs, édiles ou tribuns de la plèbe la fonction de punir les responsables pour l'infraction commise.

En ce qui concerne le contexte historique de la loi, elle fut approuvée en un moment très délicat : Rome était menacée par les incursions d'Hannibal au cours de la deuxième Guerre Punique (218-201 avant J.C.) et son objectif<sup>15</sup>, à cette époque socialement, politiquement, économiquement difficile était d'éviter l'ostentation de la richesse<sup>16</sup>.

Il faut se souvenir que la grave crise financière provoquée par la guerre avait déjà imposé aux romains une série de restrictions. Beaucoup d'entre elles sont énumérées par *Lucius Valerius* dans son dis-

<sup>12</sup> Juvénal, *Satires*, VI, 352 décrit la façon somptueuse des femmes s'habiller et parle à propos de la grande quantité des esclaves "nécessaires" pour les accompagner aux jeux.

<sup>13</sup> CULHAM, *The Lex Oppia* in *Latomus* 41 (1982) p. 790.

<sup>14</sup> GUARINO, *cit.*, p. 211.

<sup>15</sup> GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme*, Paris 1885, p. 145.

<sup>16</sup> CANTARELLA, *Passato prossimo, Donne romane da Tacita a Sulpicia*, Milano 1996, p. 84.

cours en faveur de l'abrogation de la loi. Ainsi, les Romains ont dû accepter, à cause de la grave crise du trésor et sensibilisés par la solidarité des alliés, les donations d'or des ambassadeurs napolitains<sup>17</sup> et les offrandes de grains de Hiéron<sup>18</sup>. Les citoyens étaient stimulés à contribuer aux dépenses militaires avec l'espoir d'être remboursés le plus tôt possible<sup>19</sup>. Ensuite, il a fallu que les particuliers offrent des marins et leur paient entre six mois et un an de solde, selon leurs revenus, pour former l'escadre romaine<sup>20</sup>. A une autre occasion, presque simultanément à la promulgation de la *Lex Oppia*, en 214 avant J.C., des veuves et des orphelins ont accordé leurs réserves d'or au trésor<sup>21</sup> et, postérieurement, les romains ont eu besoin de l'or déposé dans le trésor sacré et destiné aux occasions de suprême danger pour faire face à des dépenses militaires<sup>22</sup>.

Dans le contexte de toutes ces privations, que dire de ces femmes qui continuaient à s'exposer publiquement d'une façon luxueuse, dans une patente démonstration du déséquilibre social, offrant l'opportunité de souligner les inégalités, dans une démonstration muette de l'absence de solidarité avec le *populus Romanus*?

### *III. Discussions à propos de l'abrogation de la lex Oppia*

Après vingt ans de vigueur de la *Lex Oppia*, la menace représentée par Hannibal n'existant plus, les tribuns de la plèbe *Marcus Fundanius* et *Lucius Valerius*, en 195 avant J.C. proposèrent son abrogation par un plébiscite, ce qui provoqua des violents débats.

D'un côté étaient ceux qui désiraient perpétuer les dispositions de la *Lex Oppia* et qui avaient dans le consul Caton leur ardent défenseur. Caton fut l'auteur d'un mémorable discours<sup>23</sup> que nous analyserons plus tard et dans lequel il soutient la thèse de la perpétuité de la loi.

De l'autre côté étaient ceux qui étaient favorables à l'abrogation de la loi, représentés spécialement par le tribun *Lucius Valerius*, qui essaya de réfuter les affirmations catoniennes.

---

<sup>17</sup> Tite Live, 22.32.4-9.

<sup>18</sup> Tite Live, 22.37.

<sup>19</sup> Tite Live, 23.48.9; 23.49.3.

<sup>20</sup> Tite Live, 24.11.7-9 et 26.35.

<sup>21</sup> Tite Live, 24.18.10-15.

<sup>22</sup> Tite Live, 27.10.11-13.

<sup>23</sup> Tite Live, 24.2-4.

Comme signe d'intérêt pour cette question, les femmes romaines se mirent en route vers les places publiques afin de revendiquer l'abrogation de la loi, laquelle fut finalement obtenue par la *Lex Valeria Fundania*.

Tite Live se réfère à cet épisode comme : "... *res parva dictu sed quae studiis in magnum certamen excesserit*".

*a. Considérations à propos du discours de Caton*

Caton n'appartenait pas à la *nobilitas*. Il était un *homo novus* qui très rapidement fit le *cursus honorum*. Au moment de son discours en faveur de la perpétuité de *Lex Oppia* il n'avait pas encore obtenu la Censure. Son austérité, sa rigueur et sa position anti-helléniste<sup>24</sup> nous sont très bien connues.

Le discours de Caton<sup>25</sup> met en évidence la nécessité de réprimer les femmes, surtout dans l'univers domestique par ses propres maris et souligne l'incapacité masculine d'agir de cette façon jusqu'à ce moment. La nature passionnée de la femme et les excès qui en dérivent sont d'autres allusions fréquemment faites par le futur censeur. Il emploie une grande quantité de verbes et de prépositions qui dénotent une position hostile vis-à-vis des femmes, une vraie opposition des sexes. Voyons à ce propos les phrases suivantes:

*Si in sua quisque nostrum matre familiae, Quirites, ius et maiestatem viri retinere instituisset, minus cum universis feminis negotii haberemus; ... nunc domi victa libertas nostra impotentia muliebri hic quoque in foro obteritur et calcatur, et quia singulas sustinere non potuimus universas horremus;..... Date frenos impotenti naturae et indomito animali et spe-*

<sup>24</sup> Cette position anti-helléniste peut être constatée dans sa recommandation au Sénat pour que les philosophes grecs, qui étaient venus en 155 avant J.C à Rome avec les ambassadeurs d'Athènes soient expulsés. Ils étaient venus pour solliciter la réduction d'une amende infligée à la ville d'Athènes et ont fait à Rome des conférences pour exposer leurs doctrines. Ils étaient écoutés par la jeunesse avec fascination et admiration (Plutarque, *Cato Maior*, 21.1-3). On peut aussi citer sa réprobation vis-à-vis de l'art poétique et de *Marcus Fulvius Nobilius* pour avoir porté des poètes dans sa province (*Carme sur les coutumes*, fr. 2) et le fait d'avoir parlé en latin et non en grec, comme il était usuel dans l'ambiance diplomatique, dans les cités helléniques qu'il a visitées pour s'assurer de leur fidélité (Plutarque, *Cato Maior*, 12.5).

<sup>25</sup> Il faut tenir compte que ces discours nous ont été arrivés par le rapport de Tite Live. On ne sait exactement pas dans quelle mesure Tite Live est resté fidèle aux paroles de Caton et de *Lucius Valerius*. Il y a quelques anachronismes dans ces textes qui peuvent être expliqués par une manipulation de Tite Live, comme la référence de *Lucius Valerius* au livre *Origines*, de Caton, qui à l'époque de ces événements n'avait pas encore été écrit.

*rate ipsas modum licentiae facturas: nisi vos facietis, minimum hoc eorum est quae iniquo animo feminae sibi aut moribus aut legibus iniuncta patiuntur. Omnium rerum libertatem, immo licentiam, si vere dicere volumus, desiderant. Quid enim, si hoc expugnaverint, non temptabunt?"*

Un autre aspect observé dans le discours de Caton est la comparaison de la menace représentée par le pouvoir féminin croissant avec celle de la plèbe au moment de sa mobilisation pour la revendication de la Loi des XII Tables<sup>26</sup>. Le consul se réfère à ce mouvement féminin comme un fait honteux pour les tribuns et spécialement pour les consuls qui se voient forcés, exactement comme lors de la sécession de la plèbe, d'accepter des mesures qui ne leur plaisent pas tout à fait: "... vobis, si feminas ad concitandas tribunicias seditiones iam adduxistis; nobis, si ut plebis quondam sic nunc mulierum secessione leges accipiendae sunt"<sup>27</sup>.

En plus de cela, le consul considère les réunions féminines comme des occasions pour planifier des choses terribles:

*... ab nullo genere non summum periculum est si coetus et concilia et secretas consultationes esse sinas*<sup>28</sup>.

Traditionnellement à Rome, on attendait d'une femme qu'elle démontrât un dévouement particulier au foyer et aux affaires relatives à son administration<sup>29</sup>. Le zèle et la diligence dans ces tâches lui valaient admiration et respect<sup>30</sup>. Marcher vers les places publiques, faire des revendications, parler avec des hommes inconnus étaient des comportements en quelque mesure déshonorants d'après Caton:

*Qui hic mos est in publicum procurrendi et obsidendi vias et viros alienos appellandi? Istud ipsum suos quaeque domi rogare non potuistis?*

<sup>26</sup> CANTARELLA, *cit.*, p.85.

<sup>27</sup> Tite Live, 34.2.7.

<sup>28</sup> Tite Live, 34.2.3.

<sup>29</sup> Les *laudationes funebres* (honneur concédé aux femmes après la fin de la Première Guerre Punique comme récompense pour l'or qu'elles avaient donné à occasion de l'invasion des Gaulois; Tite Live, 5.50.7), constituent un remarquable exemple de ce qui était valorisé dans le comportement féminin. Cf. BISCARDI, *Donne di rango e donne di popolo nell'eta dei Severi*, Firenze 1987, p. 68s., Les épithètes suivantes sont encore abondantes à l'époque des Sévères pour désigner la femme et la mère dans les épigraphes sépulcrales: *consevatrix, sacerdos domus, casta, castissima, verecunda, honesta, proba, pudicissima, santissima*.

<sup>30</sup> Voir MOSCATELLI, *La condizione della donna nelle società primitive e nell'antico diritto romano*, Bologna 1886, p.121. L'auteur reproduit un célèbre passage de la *Laudatio Murdiae*.



*An blandiores in publico quam in privato et alienis quam vestris estis? Quamquam ne domi quidem vos, si sui iuris finibus matronas contineret pudor, quae leges hic rogarentur abrogarenturve curare decuit.*

Certaines activités étaient considérées comme exclusivement masculines et ne pouvaient pas être partagées avec les femmes, comme on peut vérifier dans les affirmations suivantes de Caton :

*Quamquam ne domi quidem uos, si sui iuris finibus matronas contineret pudor, quae leges hic rogarentur abrogarenturve curare decuit.* ;  
*“Volo tamen audire quid sit propter quod matronae consternatae procurerint in publicum ac vix foro se et contione abstineant ?*

Caton attribue au dénouement de cet épisode une valeur inestimable puisqu’il fut une opportunité d’exercer un contrôle rigoureux sur les femmes. Il prévoit que l’abrogation de la *Lex Oppia* pourrait déstabiliser Rome du point de vue législatif et social :

*Quid enim, si hoc expugnauerint, non temptabunt?*

Le consul critique ensuite l’excès de luxe auquel aspiraient beaucoup de femmes et l’attribue au contact avec d’autres peuples et à la cupidité ces flagelles :

*... Haec ego, quo melior laetiorque in dies fortuna rei publicae est, quo magis imperium crescit — et iam in Graeciam Asiamque transcendimus omnibus libidinum inlecebris repletas et regias etiam adtrectamus gazas.*

Caton souligne qu’il y a une rivalité entre les femmes qui considèrent l’utilisation de ses ornements comme un moyen d’être valorisée socialement. Il est bien vrai également que beaucoup d’hommes étaient satisfaits et orgueilleux pour pouvoir exhiber leurs femmes dans ce grand luxe, ce qui était une nette démonstration de leur position sociale et de leur prestige<sup>31</sup>.

Il faut admettre que malgré sa misogynie bien connue, la rigueur de Caton vise indifféremment les hommes et les femmes. Le consul condamne l’excès de dépenses des deux sexes.

Mais le doute à propos de l’honnêteté des femmes atteint un sommet lorsque Caton affirme que certaines femmes exigent de leurs maris une série d’objets superflus et *“Miserum illum virum et qui exoratus et qui non exoratus erit, cum quod ipse non dederit datum ab alio*

<sup>31</sup> CULHAM, *cit.*, p.792. GUARINO (*cit.*, p. 211) accentue également le grand honneur que ces symboles représentaient pour les femmes et leur famille.

*videbit*". Le luxe non contrôlé peut, selon Caton, occasionner un adultère pour des raisons purement matérielles.

Quoique Caton n'ait pas atteint son objectif, quelques années plus tard, en 184 avant J.C., comme censeur avec Flaccus, il a décidé que tous les citoyens devaient inclure les bijoux, les ornements de ses épouses et les voitures de valeur supérieure à quinze mille as<sup>32</sup> dans leur déclaration de patrimoine, afin d'être taxés. Plus tard, en 169 avant J.C., son plaidoyer en faveur d'un projet de loi du tribun Q. Voconius Saxa (la future *Lex Voconia*) qui interdisait aux citoyens appartenants à la première classe censitaire l'institution, par testament, d'une femme comme héritière<sup>33</sup> eut aussi une très grande répercussion.

La crainte de Caton à propos des conséquences de l'abrogation de la *Lex Oppia* peut être exprimé par une célèbre phrase du futur censeur<sup>34</sup> qui, quoique proférée dans un contexte différent, mérite certainement d'être rappelée ici: "Partout les hommes commandent les femmes et nous qui commandons tous les hommes nous sommes commandés par les femmes".

#### *b. Le discours de Lucius Verus*

Les critiques de Caton adressées aux femmes ont été l'objet de sévères remarques de *Lucius Valerius*. Le tribun de la plèbe déclare que le consul avait dépensé plus de temps à récriminer les femmes qu'à défendre la proposition d'abrogation de la loi: "*Qui tamen plura verba in castigandis matronis quam in rogatione nostra dissuadenda consumpsit, et quidem ut in dubio poneret utrum id quod reprobaret matronae sua sponte an nobis auctoribus fecissent. Rem efendam, non nos, in quos iecit magis hoc consul verbo tenus quam ut ren simulet*". Le but de son discours est, ainsi, de défendre les femmes.

Il énumère les situations dans lesquelles les femmes étaient apparues en public pour sauvegarder le bien commun. Il est bien vrai que certaines de ces situations avaient déjà été rappelées par Caton dans sa harangue. Cependant, Caton se conduisait de cette façon seulement pour ironiser et démontrer le caractère inacceptable de la situation actuelle. *Lucius Valerius*, au contraire, ayant eu recours à la rhétori-

<sup>32</sup> Tite Live, 39.44.1-3

<sup>33</sup> Voir à ce propos Aule Gelle, *Suasio Legis Voconiae*.

<sup>34</sup> Plutarque, *Moral.*, I, 240, éd. Didot.

que interroge: “*Ceterum quod in rebus ad omnes pariter viros feminas pertinentibus fecisse eas nemo miratus est, in causa proprie ad ipsas pertinente miramur fecisse?*”.

Ensuite, le tribun rappelle le caractère provisoire de la *Lex Oppia*. Il décrit les circonstances très spécifiques qui ont provoqué cette loi et les distingue d’autres qui ont un caractère permanent. L’abrogation de la loi se justifie puisque les facteurs qui l’ont provoquée ont disparu.

Le tribun s’indigne du fait que les femmes ne puissent pas jouir de la période de paix. Il rappelle que la pourpre pouvait aussi être utilisée par les hommes comme sangle d’une selle et interroge :

*Et cum tibi viro liceat purpura in vestem stragulam uti, matrem familiae tuam purpureum amiculum habere non sines, et equus tuus speciosius instratus erit quam uxor vestita ?*

Cependant, ce qui est d’une certaine façon surprenant, c’est que *Lucius Valerius* élabore une image féminine très fragile et instable sur le plan émotionnel. Il fait allusion aux cœurs féminins affectés par des niaiseries et continue :

*Non magistratus nec sacerdotia nec triumphum nec insignia nec dona aut spolia bellica iis contingere possunt: munditiae et ornatus et cultus, haec feminarum insignia sunt, his gaudent et gloriantur, hunc mundum muliebrem appellarunt maiores nostri.*

Le tribun croit préférable que les vêtements des femmes soient contrôlés par leurs maris et non par la loi et remarque que les hommes doivent maintenir leurs femmes en situation de dépendance et de tutelle, mais non en asservissement. *Goria*, à ce propos, croit que cette position est, en réalité, un appel aux *mores*<sup>35</sup>.

Enfin, il se refuse d’accepter n’importe quelle comparaison entre les femmes et la plèbe lorsqu’il ironise la crainte de *Caton* et supprime la connotation politique de cet événement. Enfin, *Lucius Valerius*, conclut :

*...montem, sicut quondam irata plebs, aut Aventinum capiant! Patendum huic infirmitati est, quodcumque vos censueritis. Quo plus potestis, eo moderatius imperio uti debetis.*

#### IV. La réaction féminine à la proposition d’abrogation de la *lex Oppia*

---

<sup>35</sup>*GORIA, cit.*, p.286s.

La participation féminine dans cet événement a été relatée par Tite Live qui nous indique que les femmes congestionnaient les rues, l'accès au *forum* et exhortaient les citoyens à voter en faveur de l'abrogation de la *Lex Oppia*.

L'affluence féminine augmentait avec l'arrivée de beaucoup de femmes d'autres villes. Des délégations de femmes se sont adressées aux magistrats et ont interpellé les consuls et les préteurs.

Deux tribuns avaient manifesté le désir d'utiliser leur droit d'*intercessio* pour empêcher la proposition de *Lucius Valerius* et *Marcus Fundanius*. Alors, les femmes restèrent devant leurs portes jusqu'au moment où, finalement, ils ont décidé de changer d'avis.

Cette capacité de mobilisation féminine a été expliquée par Culham<sup>36</sup>, comme une acquisition provenant des divers rapports à la suite des participations féminines aux cultes religieux et dans les réunions de femmes lorsqu'elles se rejoindraient pour faire des contributions au trésor public. En ce sens, on peut rappeler l'évènement de 207 avant J.C. dans lequel les femmes de Rome et celles qui habitaient jusqu'à dix milles de la capitale ont été convoquées pour faire une offrande à la déesse Junon Reine. Les *matronae*, en cette occasion, ont élu vingt-cinq femmes pour recueillir les contributions retirées de leurs dots. La réception de la *Magna Mater* en 204 avant J.C. a aussi provoqué une grande réunion féminine. *Publius Cornelius* a été choisi pour accompagner les femmes à Ostie où les *matrones primores*, après avoir été probablement choisies par les propres femmes ont accueilli la Mère de l'Ida.

De toute façon, la mobilisation féminine de 195 avant J.C. à propos de l'abrogation de la *Lex Oppia* semble avoir été la première d'une telle ampleur, ce qui peut être expliqué par l'originalité de l'objectif par rapport à ceux d'autres assemblées.

#### V. Conclusion

En ce qui concerne les discours de Caton et de *Lucius Valerius*, on observe que malgré le fait que Caton ait eu une posture plus austère et moraliste vis-à-vis des femmes, soutenant un éloignement complet des femmes des questions publiques, le tribun de la plèbe, lui non plus, ne remet pas en cause la mise à l'écart des femmes des querelles politiques. En effet, *Lucius Valerius* croit à une obéissance naturelle et

---

<sup>36</sup> CULHAM, *cit.*, p.791s.

spontanée des femmes à leurs maris ou parents, sans qu'elles ne s'en rendent compte<sup>37</sup>.

Caton, nonobstant son caractère conservateur, ne méprise pas les femmes. Il croit qu'elles sont capables de grands faits (même nuisibles à la *res publica*, du point de vue de sa conception!). *Lucius Valerius*, par contre, ironise à propos de la capacité de l'union féminine pour sauvegarder ses idéaux et s'il se montre complaisant envers les femmes, c'est seulement par un sentiment de protection. Sa représentation de la figure féminine met en évidence l'idée de l'*infirmitas sexus*<sup>38</sup>.

Tandis que Caton désire un contrôle féminin fait par un organisme externe, *Lucius Valerius* croit que ce même contrôle peut être exercé dans l'ambiance domestique.

De toute façon, l'importance de cet évènement réside dans le fait d'avoir été une grande manifestation publique féminine à Rome, même si, contrairement à ce que Caton avait prévu, elle n'a pas été le germe d'une série des mouvements qui culminèrent avec une égalité juridique entre les sexes.

Rome, tant dévouée à l'idée de *libertas*, a réservé à la femme la soumission à l'*auctoritas* et aux *mores maiorum* qui, comme il est bien connu, nous reportent aux anciennes coutumes des ancêtres masculins. L'Histoire a son propre rythme. Il faut attendre le juste moment.

---

<sup>37</sup> Cf. CANTARELLA, *cit.*, p.85.

<sup>38</sup> GORIA, *cit.*, p.283.